

Version anonymisée

Traduction

C-596/20 - 1

Affaire C-596/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 novembre 2020

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

28 septembre 2020

Partie requérante :

DuoDecad Kft.

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

[OMISSIS] La Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale) [OMISSIS], dans la procédure administrative contentieuse introduite par DuoDecad Kft. [OMISSIS] ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), partie requérante, contre la Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (la Direction des Recours de l'Administration nationale des Impôts et Douanes) [OMISSIS] ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), partie défenderesse, afin qu'il soit statué sur un litige de droit administratif en matière fiscale [OMISSIS], a rendu

l'ordonnance

dont le dispositif est le suivant

La juridiction de céans introduit une procédure de décision préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et pose à celle-ci la question suivante :

1) L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 24, paragraphe 1, et l'article 43 de la directive 2006/112 doivent-ils être interprétés en ce sens que ce n'est pas le preneur de licence de savoir-faire, une société établie dans un État membre de l'Union (en l'occurrence au Portugal), qui fournit aux utilisateurs finals des services accessibles sur un site Internet, de sorte qu'il ne peut être le client du service de support technique du savoir-faire assuré par un assujetti, opérant en tant que sous-traitant, qui est établi dans un autre État membre de l'Union (en l'occurrence en Hongrie), mais que ledit assujetti fournit les services susmentionnés au donneur de licence de savoir-faire établi dans cet autre État membre, sachant que les circonstances dans lesquelles opéraient le preneur de licence étaient les suivantes :

(a) le preneur de licence disposait, dans le premier État membre de l'Union susmentionné, de bureaux loués, d'infrastructures informatiques et autres infrastructures de bureau, de ses propres employés et d'un propriétaire ayant une solide expérience dans le domaine du commerce électronique ainsi qu'un réseau de relations internationales étendu, et d'un gérant qualifié en matière de commerce électronique,

(b) il recevait un savoir-faire définissant les processus d'exploitation des sites Internet, ainsi que ses mises à jour, et donnait son avis les concernant, suggérait des modifications et les approuvait,

(c) l'assujetti fournissait ses services au preneur de licence sur la base de ce savoir-faire,

(d) le preneur de licence recevait continuellement des rapports concernant l'activité des sous-traitants

(en particulier en ce qui concerne le chiffre d'affaires des sites Internet et les paiements à partir du compte bancaire),

(e) il avait enregistré à son nom les noms de domaine permettant l'accès aux sites Internet,

(f) le preneur de licence figurait sur les sites Internet comme étant le fournisseur de services,

(g) c'est lui qui veillait à la préservation de l'image des sites Internet,

(h) il concluait lui-même, en son nom propre, les contrats de sous-traitance et de coopération nécessaires à la prestation de services (en particulier avec les banques assurant le paiement par carte bancaire sur les sites Internet, avec les intervenants fournissant les contenus accessibles sur les sites Internet et avec les administrateurs de site promouvant ces contenus),

(i) il disposait d'un système complet de réception des revenus provenant de la fourniture du service concerné aux utilisateurs finals, par exemple de comptes

bancaires, d'un droit de disposition exclusif et complet sur ces comptes bancaires, d'une base de données concernant les utilisateurs finals et permettant d'émettre à leur intention des factures au titre de la prestation de services, ainsi que de son propre logiciel de facturation,

(j) sur les sites Internet, il indiquait son propre siège dans le premier État membre susmentionné en tant que lieu physique du service à la clientèle,

(k) sa société était indépendante tant du donneur de licence que des sous-traitants en Hongrie chargés de la réalisation des différents processus techniques décrits dans le savoir-faire, **[Or. 2]**

étant précisé par ailleurs que (i) les éléments qui précèdent ont également été confirmés par l'administration fiscale du premier État membre susmentionné, laquelle est en mesure de certifier la présence de ces circonstances objectives et vérifiables par les tiers, que (ii) l'impossibilité pour la société de l'autre État membre d'avoir accès à un prestataire de services de paiement qui aurait assuré l'acceptation de paiements par carte bancaire sur les sites Internet faisait objectivement obstacle à la prestation de services, dans cet autre État membre, à partir des sites Internet et que, pour cette raison, cette société n'a jamais effectué les prestations de service accessibles sur le site Internet, ni avant, ni après la période considérée, et que (iii) la société preneuse de licence et ses entreprises liées ont tiré de l'exploitation des sites Internet un profit au total supérieur au montant de la différence de taxe résultant du taux de TVA respectivement applicable dans le premier et dans le second État membre ?

2) L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 24, paragraphe 1, et l'article 43 de la directive TVA doivent-ils être interprétés en ce sens que les services accessibles sur un site Internet sont fournis aux utilisateurs finals par le donneur de licence de savoir-faire, une société établie dans l'autre État membre, de sorte que c'est lui qui est le client du service de support technique du savoir-faire assuré par l'assujetti, opérant en tant que sous-traitant, et que ledit assujetti ne fournit pas ces services au preneur de licence établi dans le premier État membre, sachant que le donneur de licence :

(a) n'avait pour ressources propres qu'un bureau loué et un ordinateur utilisé par son gérant,

(b) ne disposait pas de personnel propre en dehors de son gérant et d'un conseiller juridique à temps partiel quelques heures par semaine,

(c) n'avait pas d'autres contrats que le contrat de développement du savoir-faire,

(d) avait laissé, en vertu du contrat conclu avec le preneur de licence, la société preneuse de licence enregistrer à son nom les noms de domaine dont il est propriétaire,

(e) n'est jamais apparu comme étant le fournisseur des services en question aux yeux des tiers, notamment des utilisateurs finals, des banques assurant le paiement par carte bancaire sur des sites Internet, des intervenants fournissant les contenus accessibles sur les sites Internet et des administrateurs de site promouvant ces contenus,

(f) n'a jamais émis de pièces justificatives relatives aux services accessibles sur les sites Internet, à l'exception de la facture sur les droits de licence, et

(g) ne disposait pas d'un système (compte bancaire spécifique et autres infrastructures) permettant la réception des revenus provenant du service fourni sur les sites Internet, étant également précisé que, selon l'arrêt du 17 décembre 2015, WebMindLicenses (C-419/14, EU:C:2015:832), il n'est pas décisif, en soi, que le gérant et unique actionnaire de la société donneuse de la licence de savoir-faire en soit le créateur et que cette même personne ait exercé une influence ou un contrôle sur le développement et l'exploitation dudit savoir-faire et la fourniture des services qui reposaient sur celui-ci, de sorte que la personne physique qui est le gérant et le propriétaire de la société donneuse de licence est également le gérant et/ou le propriétaire des sociétés sous-traitantes – donc de la requérante – qui contribuent – en exécutant les tâches qui leur incombent à ce titre – à la prestation de service en tant que sous-traitants, sur commande du preneur de licence ?

[OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne] [Or. 3]

Motifs

I. Les faits peuvent être résumés comme suit :

La requérante a été créée le 8 octobre 2007 par KT et douze employés de Jasmin Media Group Kft., avec une activité principale dans le domaine de la programmation informatique. Jusqu'au 28 février 2011, KT a continuellement racheté les actionnaires minoritaires, à l'exception de HP. La requérante, grâce à une solide assise technique et aux professionnels expérimentés qu'elle avait embauchés, est considérée comme le leader du marché pour la transmission de contenu multimédias via Internet. La requérante avait pour principal client la société portugaise Lalib Lda., à destination de laquelle elle a, en tant que prestataire de services, émis pour la période comprise entre le mois de juillet et le mois de décembre 2009, ainsi que pour toute l'année civile 2011, des factures au titre de prestations d'assistance, d'entretien et de réalisation pour un montant total de 8086829,40 EUR.

La Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kelet Budapesti Adó- és Vámigazgatósága Társas Vállalkozások Ellenőrzési Főosztály I. Társas Vállalkozások Ellenőrzési Osztály 6 (direction des impôts et des douanes régionale de Budapest-Est, relevant de l'administration nationale des impôts et des douanes, division principale de contrôle des entreprises en partenariat I, 6^e division principale de contrôle des

entreprises en partenariat), a procédé à un contrôle fiscal auprès de la requérante en application de l'article 89, paragraphe 1, sous a), de l'az adóigazgatási rendtartásról szóló 2017. évi CLI. törvény (loi CLI de 2017 portant organisation de l'administration fiscale, ci-après la « loi sur l'administration fiscale »). Ce contrôle fiscal portait sur la TVA, les périodes contrôlées étant le second semestre de l'année 2009 et l'exercice fiscal 2011 dans son intégralité. À l'issue de ce contrôle, et compte tenu également des observations de la requérante, l'autorité fiscale de premier degré [OMISSIS], par une décision [OMISSIS] du 10 février 2020, a établi à la charge de ladite requérante un arriéré de TVA d'un montant total de 458 438 000 forints hongrois (HUF) [,] et l'a en outre condamnée au paiement d'une amende fiscale de 343 823 000 HUF et d'intérêts de retard de 129 263 000 HUF.

La requérante a introduit une réclamation contre cette décision de premier degré, réclamation qui a abouti à une décision [OMISSIS] confirmative de la défenderesse, rendue le 6 avril 2020.

La société Lalib Gestao e Investimentos LDA (ci-après « Lalib ») a été créée le 16 février 1998, conformément à la législation portugaise ; elle avait pour activité principale la prestation d'un service de divertissement par voie électronique pendant la période considérée.

Les décisions litigieuses de l'administration fiscale reposaient sur la constatation, établie par celle-ci au cours de la procédure, selon laquelle le véritable client des services fournis par la requérante à Lalib n'était pas Lalib, mais WebMindLicenses (ci-après : WML)

Il ressort du mémoire qui a été soumis par la requérante pour contester les décisions de la défenderesse que, selon elle, il y a lieu d'établir qu'une prestation de services a été fournie à Lalib au Portugal, toutes les conditions fixées par la Cour étant en effet remplies. Selon elle, la décision de la défenderesse est erronée également en ce qu'elle n'identifie pas correctement le contenu essentiel de la prestation de services électroniques litigieuse, c'est-à-dire des services fournis aux « membres »*, et qu'elle l'assimile erronément au fait d'assurer directement le fonctionnement technique des sites, ce qui la conduit à ignorer que le niveau des moyens matériels et humains satisfaisait aux attentes et que Lalib disposait effectivement de toutes les ressources nécessaires à la prestation de services. Elle n'identifie pas correctement le contenu essentiel de la prestation de services électroniques. La requérante a fait valoir qu'elle fournissait, comme de nombreuses autres entreprises partenaires, directement des services d'assistance à Lalib et non à WML. Selon la requérante, Lalib, loin de n'effectuer que des tâches de routine, s'impliquait également de manière active dans des missions qui ne relevaient pas de [la licence] de savoir-faire [Or. 4] [:] elle contrôlait et surveillait les sociétés du groupe Docler, y compris par conséquent la requérante, et leur donnait des instructions. En ce qui concerne les contrats conclus avec Lalib, ce

* Ndt. : référence aux clients du site Internet.

n'était ni WML, ni KT qui apparaissaient comme clients, si bien que ces personnes n'adressaient pas à la requérante de demandes du ressort du client des services, ni ne donnaient de consignes à cet égard. En ce qui concerne l'activité de prestation de services, le contrôle des clients était exercé par Lalib ; c'était de ses représentants que provenaient les agréments nécessaires. La requérante a fait valoir que c'est [dans le cadre de la procédure contre WML] que la NAV Kaig [Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adózók Adóigazgatósága - administration nationale des impôts et des douanes, direction des impôts pour les grands contribuables] a adressé à l'administration portugaise une demande de coopération afin d'éclaircir les faits, à la suite d'instructions contenues dans l'arrêt [rendu en la matière]. L'administration portugaise a clairement indiqué, dans sa réponse à cette demande de coopération internationale, que Lalib était établie au Portugal, qu'elle exerçait, au cours de la période considérée, une activité économique effective à ses propres risques et qu'elle disposait de tous les moyens techniques et humains nécessaires à la mise en valeur des connaissances acquises au niveau international. Selon elle, il était illégal d'imposer [l'assujettissement de WML à la taxe] en ce qui concerne les opérations et Lalib était le véritable cocontractant. Le lieu de la prestation de services n'était pas situé en Hongrie, car l'absence d'établissements financiers permettant le paiement par carte bancaire sur des sites à contenu pour adultes constituait un obstacle objectif à cela. C'est la raison pour laquelle, avant même la collaboration avec Lalib, il existait à l'étranger une entreprise offrant le service accessible sur Internet, laquelle faisait à l'époque encore partie du groupe Docler. En tout état de cause, vis-à-vis du monde extérieur, c'est Lalib qui apparaissait comme étant le fournisseur des services litigieux, et non WML. Les contrats étaient conclus par Lalib en son nom propre. Lalib disposait d'une base de données des clients qui payaient la contrepartie des services litigieux. C'est exclusivement Lalib qui disposait des recettes tirées de la prestation de services. En tout état de cause, c'est Lalib qui contrôlait les développements du savoir-faire et qui décidait de leur introduction. De même, ce n'est pas un bureau en Hongrie qui est indiqué comme lieu physique d'assistance à la clientèle, mais le siège de Lalib. Selon la requérante, l'interprétation et l'application de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 43 de la directive 2006/112 sont nécessaires dans le cadre du présent litige pour pouvoir déterminer le lieu de la prestation de services.

La défenderesse, quant à elle, soutient que l'obligation fiscale constatée par ses décisions était fondée. Elle a fait valoir que, dans le cadre de la procédure précédente, le jugement de première instance avait indiqué que l'administration fiscale devait prouver, en s'appuyant sur des faits objectifs, comme cela a été le cas en l'espèce, que la prestation de service, à savoir l'exploitation d'un site Internet, n'avait pas été réalisée par Lalib au Portugal, mais était en réalité assurée par la requérante en Hongrie. L'administration fiscale a mené une nouvelle procédure auprès de WML, au cours de laquelle il s'est avéré que le service était fourni non par Lalib, mais par WML à partir de la Hongrie. Le contrat de licence en cause était fictif. Selon elle, la présente affaire ne saurait être considérée comme présentant, en fait et en droit, un degré de maturité suffisant pour l'introduction d'une procédure devant la Cour. Elle a en outre précisé que, selon

elle, la Cour, d'une part, avait déjà statué sur les questions concernées par la demande de la requérante, d'autre part, avait laissé à la juridiction nationale de renvoi le soin de fixer les critères d'appréciation de celles-ci. L'article 2, paragraphe 1, sous c), l'article 24, paragraphe 1, et l'article 43 de la directive ont déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour. [Dans le cadre de la procédure introduite par] WML Kft. aux fins de l'interprétation des normes juridiques concernées, le Fővárosi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale), à la demande de la requérante, a saisi la Cour d'une procédure préjudicielle [dans le cadre de laquelle] celle-ci a clairement défini les critères en fonction desquels le juge national peut se prononcer sur le lieu d'exécution de la prestation fournie aux utilisateurs finals. La Cour, en rendant sa décision, a interprété précisément les normes du droit de l'Union [susmentionnées].

II. Description du droit national

[Or. 5]

En ce qui concerne les règles relatives au lieu de la prestation de service de l'az általános forgalmi adóról szóló 2007. évi CXXVII. törvény (loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée - ci-après la « loi relative à la TVA »), tant les parties que la juridiction de céans considèrent que les règles de la loi susmentionnée relatives au lieu d'exécution sont conformes aux dispositions de la directive TVA, selon laquelle le lieu des prestations de services fournies à des personnes non assujetties est l'endroit où le prestataire est établi.

La juridiction de céans fait néanmoins observer [que, pour répondre à] la question de savoir qui peut être considéré comme étant le prestataire de services, il convient d'examiner en premier lieu les rapports contractuels entre le preneur et le prestataire de services, mais que **les administrations fiscales portugaise et hongroise**, en tant qu'administrations fiscales nationales, ont adopté des positions différentes **en ce qui concerne le lieu réel de la prestation de services**, sur le fondement également des enseignements de l'arrêt rendu par la Cour dans la procédure antérieure, WebMindLicenses.

III. Motifs du renvoi préjudiciel :

La juridiction de céans estime que la résolution du présent litige entre les parties implique une interprétation [du droit de l'Union, plus précisément] de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 43 de la directive 2006/112, ainsi qu'une application de cette interprétation par la juridiction nationale. Dans les circonstances de l'affaire au principal, il y a lieu de constater que les administrations fiscales portugaise et hongroise ont traité la même opération économique différemment d'un point de vue fiscal. [Chacun de ces deux États membres a établi son droit à percevoir la TVA au regard de l'opération en cause].

[OMISSIS] [argumentation répétitive] Certes, la Cour a déjà confronté plusieurs réglementations nationales aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 43 de la directive 2006/112, et a interprété, également dans l'arrêt WebMindLicenses, les dispositions de la directive TVA relatives à la prestation de services. Toutefois, la juridiction de céans estime qu'une interprétation supplémentaire est nécessaire dans la présente affaire, puisque l'autorité fiscale hongroise et l'autorité fiscale portugaise, au regard des arrêts de la Cour [relatifs à l'interprétation de ces mêmes dispositions du droit de l'Union] ont adopté des points de vue différents.

Le présent litige a pour antécédent une procédure de renvoi préjudiciel introduite, par la juridiction saisie au principal, dans le cadre du réexamen juridictionnel [d'une décision fiscale] à l'encontre de WebMindLicenses Kft. pour une partie de l'année 2009, 2010 et 2011, sur laquelle la Cour a statué par une décision rendue sous le numéro d'affaire C-419/14. Dans cette décision, la Cour a énoncé qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'analyser l'ensemble des circonstances de l'affaire au principal pour déterminer si le contrat conclu par les parties constituait un montage purement artificiel dissimulant le fait que la prestation de services en cause n'était pas réellement fournie par la société preneuse de la licence, mais l'était en fait par la société donneuse de la licence, et elle a indiqué quelles sont les circonstances qu'il convient de rechercher ; il ressort de cette décision que la Cour a accordé une importance déterminante à la question de savoir si Lalib disposait au Portugal de locaux, d'infrastructures et de personnel, et si elle exerçait son activité économique pour son propre nom et pour son propre compte, sous sa propre responsabilité et à ses propres risques. C'est au regard de l'ensemble de ces circonstances qu'il convient d'apprécier si elle peut être considérée comme étant une entreprise établie au Portugal, et, de ce fait, comme étant le client des services de la requérante.

À cet égard, le point de savoir selon quels critères la juridiction d'un État membre doit apprécier les circonstances existantes pour déterminer le lieu des prestations de services fournies sur les sites Internet en cause et, corrélativement, l'abus de droit, revêt une importance déterminante dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle. Le lieu de la prestation de service aux utilisateurs finals **[Or. 6]** peut-il être situé en Hongrie, et peut-on, par conséquent, considérer que la transaction entre la requérante et Lalib est artificielle, alors que Lalib était au centre d'un réseau complexe de contrats et de services indispensables à la prestation de service, qu'elle assurait les conditions nécessaires à la prestation de service à l'aide de ses propres bases de données, logiciels et par le biais de tiers ou de prestataires appartenant au groupe Lalib et au groupes de sociétés de la requérante, et, de ce fait assumait nécessairement les risques juridiques et économiques associés, et ce, même si les sous-traitants appartenant au groupe de sociétés du propriétaire du savoir-faire, et parmi eux la requérante, concouraient à la mise en œuvre technique des processus de savoir-faire, et que le propriétaire ultime de la société requérante, qui était à la fois le gérant du propriétaire du savoir-faire et son propriétaire ultime, avait une influence sur l'exploitation du savoir-faire ? Comment faut-il apprécier si Lalib disposait, au Portugal, de locaux,

d'infrastructure, de personnel ? Les juridictions saisies dans la procédure antérieure, WebMindLicenses, ont imposé à l'administration fiscale de recourir à l'administration fiscale portugaise en lui adressant une demande de coopération en ce qui concerne les investigations relatives au lieu réel de la prestation de service. L'administration fiscale portugaise [a confirmé] que Lalib exerçait une activité économique réelle au Portugal [et qu'] elle avait exercé cette activité économique au Portugal à ses propres risques. Le Portugal a présenté des observations dans l'affaire WebMindLicenses [au cours de la procédure devant la Cour], son représentant a assisté à l'audience et s'est exprimé à cette occasion, de sorte que, de toute évidence, l'administration fiscale portugaise connaissait le contenu essentiel de l'arrêt WebMindLicenses, ce qui ne l'a pas empêchée de maintenir sa position concernant l'établissement de Lalib au Portugal. Malgré l'arrêt WebMindLicenses, les administrations fiscales hongroise et portugaise ont maintenu leurs divergences d'appréciation antérieures. Ainsi, [la juridiction de céans estime que] l'arrêt WebMindLicenses n'est pas suffisamment clair sur le point de droit applicable dans le cadre du présent litige, de sorte qu'il est nécessaire de l'interpréter et de le préciser.

Ainsi que la Cour l'a précédemment constaté au point 51 de l'arrêt KrakVet Marek Batko, lorsqu'elles constatent qu'une même opération fait l'objet d'un traitement fiscal différent dans un autre État membre, les juridictions d'un État membre saisies d'un litige soulevant des questions comportant une interprétation des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part ont la faculté, voire l'obligation, selon que leurs décisions sont susceptibles ou non de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Il n'est pas contesté que la Cour a également eu l'occasion, dans des arrêts relatifs à l'établissement stable, de se prononcer, en dernière analyse, sur le point de savoir auquel des deux États membres revient le droit d'imposition (arrêts Grunter Berkholz, C-168/84, et Faaborg-Gelting Linien, C-231/94). Dans la présente affaire, où deux États membres appliquent une qualification fiscale différente à une même opération, la juridiction de céans s'estime tenue de saisir la Cour de la présente demande de décision préjudicielle. S'agissant d'une opération transfrontalière, la qualification de celle-ci revêt une importance de principe à l'échelle de l'Union au regard non seulement de la détermination du lieu d'exigibilité de la taxe, mais aussi de la libre circulation des services. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la juridiction de céans engage une procédure préjudicielle devant la Cour en raison, principalement, des qualifications fiscales divergentes retenues par les administrations fiscales des États membres. Outre les questions posées, elle demande à la Cour de préciser si la constatation, en ce qui concerne l'opération litigieuse, de l'obligation fiscale par l'administration fiscale hongroise ou portugaise, est légale, si l'opération [litigieuse] peut être valablement taxée par l'administration fiscale hongroise ou portugaise. À cet égard, quel est le poids susceptible d'être conféré aux différents critères concernés ?

La TVA est une taxe harmonisée dans l'Union européenne, de sorte que la coopération entre États membres a une importance qui ne saurait être purement

formelle mais qui doit également impliquer l'acceptation de la position officielle des autorités fiscales étrangères. La divergence entre les autorités fiscales des deux États membres ne saurait avoir pour résultat de [Or. 7] soumettre l'opération litigieuse à la double imposition uniquement parce que les deux États membres de l'Union ne sont pas du même avis en ce qui concerne la réalité du fait économique et le lieu de la prestation de services. En effet, la disposition qui fixe le lieu de rattachement fiscal des prestations de services vise à éviter les conflits de compétence qui conduisent à une double imposition. Cela irait à l'encontre de la conception fondamentale du système uniforme de TVA.

[OMISSIS] [OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne]

Budapest, le 28 septembre 2020.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL